



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-434

Mesures conservatoires interdisant toute réception de véhicules hors d'usage et de déchets non dangereux, par Monsieur Gilles PROUDHOM dans son installation à Biscarosse, et prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets dangereux présents sur site vers des filières agréées

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du xxx avril 2019, qui porte sur le constat fait le 30 janvier 2019 du stockage de véhicules hors d'usage et de déchets non dangereux par Monsieur Gilles PROUDHOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2019 de :

- régulariser son exploitation d'entreposage de véhicules hors d'usage dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'autorisation, soit en cessant son activité et en remettant en état le site;
- régulariser son exploitation de stockage de déchets non dangereux, soit en déclarant sous 15 jours cette activité, soit en cessant son activité et en remettant en état le site;

Considérant que les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets non dangereux de Monsieur Gilles PROUDHOM sont suspendues le temps de leur régularisation ;

Considérant que Monsieur Gilles PROUDHOM ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant que Monsieur Gilles PROUDHOM n'a pas effectué la déclaration nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockages de déchets non dangereux (rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux véhicules hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux déchets non dangereux le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les déchets non dangereux présents sur le site ;

ARRETE

Article 1 - Objets

La réception de véhicules hors d'usage et de déchets non dangereux, est interdite, sur l'exploitation de Monsieur Gilles PROUDHOM, 250 route de la Ferronnerie 40600 Biscarosse, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du xxx avril 2019.

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Gilles PROUDHOM doit faire évacuer les véhicules hors d'usage et les déchets non dangereux présents sur son exploitation, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Monsieur Gilles PROUDHOM adresse à Monsieur le Préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée à l'article 2, tous les justificatifs de l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets non dangereux depuis la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;

2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme pour affichage est communiquée au maire de la commune de Biscarosse.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Biscarrosse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à M. PROUDHOM.

Mont-de-Marsan, le - 6 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

